

DECISION 404

RELATIVE A DEMANDE DE SIBELGA D'APPROBATION D'UNE VERSION ADAPTEE DU MODELE DE CONTRAT ENTRE LE GESTIONNAIRE DU RESEAU DE DISTRIBUTION (GRD) ET LE FOURNISSEUR DE SERVICES DE FLEXIBILITE (FSP)

24/08/2026

Établie sur base des articles 1.36, 1.37 et 4.56 du règlement technique pour la gestion du réseau de distribution d'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et l'accès à celui-ci

BRUGEL-DECISION-20260824-404

L'autorité bruxelloise de régulation dans les domaines de l'électricité, du gaz et du contrôle du prix de l'eau

Avenue de l'Astronomie 14 – B 1210 Bruxelles
T : 02/563.02.00 – info@brugel.brussels – www.brugel.brussels



Table des matières

1. Base légale.....	3
2. Objet de la décision	5
3. Analyse et développement.....	6
3.1. Contexte et antécédents	6
3.2. Demande de SIBELGA.....	6
3.3. Absence de nouvelle consultation publique	7
3.4. Portée de l’approbation et traitement des annexes.....	7
3.5. Publication et entrée en vigueur	7
4. Conclusion	8
5. Recours.....	8
6. Décision.....	8



1. Base légale

L'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale prévoit, en son article 30bis §2 que :

« ... BRUGEL est investie d'une mission de conseil auprès des autorités publiques en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement du marché régional de l'énergie, d'une part, et d'une mission générale de surveillance et de contrôle de l'application des ordonnances et arrêtés y relatifs, d'autre part.

BRUGEL est chargée des missions suivantes :

1° donner des avis, études ou décisions motivés et soumettre des propositions dans les cas prévus par la présente ordonnance et par l'ordonnance susvisée du 1er avril 2004 ou leurs arrêtés d'exécution ;

...

8° coopérer avec les régulateurs régionaux, fédéraux et européens des marchés de l'électricité et du gaz

... »

De même, le règlement technique pour la gestion du réseau de distribution d'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et l'accès à celui-ci prévoit, en son article 4.56 que :

« Art. 4.56. Le fournisseur de services de flexibilité conclut avec le gestionnaire du réseau de distribution un contrat d'accès flexible.

Le contrat d'accès flexible stipule notamment :

les conditions de participation des points de service de flexibilité aux différents services de flexibilité ;

- les informations que le fournisseur de services de flexibilité doit mettre à disposition du gestionnaire du réseau de distribution pour lui permettre d'analyser l'impact de la flexibilité sur son réseau et de calculer les volumes flexibles ;*
- les modalités pratiques pour constituer et modifier la liste des points de service de flexibilité que le fournisseur de services de flexibilité peut activer ;*
- les rôles respectifs des parties pour ce qui concerne les activations de flexibilité, la gestion des données de comptage et le calcul des volumes flexibles ;*
- les conditions auxquelles le gestionnaire du réseau de distribution peut transmettre les données de comptage au fournisseur de services de flexibilité ;*
- les responsabilités respectives des parties, notamment en ce qui concerne la confidentialité et la protection des données ;*
- le catalogue des services de flexibilité.*

Le contrat d'accès flexible est établi sur la base du modèle déterminé par Synergrid ou, à défaut, par le gestionnaire du réseau de distribution. Le gestionnaire du réseau de distribution soumet le modèle de contrat d'accès flexible à BRUGEL, pour approbation. ».

Il ressort de cet article que BRUGEL doit approuver le projet de contrat susvisé.



Par ailleurs, l'article 3.17 du Règlement précité prévoit la procédure d'approbation des contrats régulés et prévoit notamment dans son paragraphe 4, dernier alinéa, ce qui suit :

« Par dérogation à l'alinéa 1er, BRUGEL peut décider qu'aucune consultation n'est nécessaire. BRUGEL informe le gestionnaire du réseau de distribution dans les meilleurs délais. BRUGEL motive ce choix dans sa décision finale »

La présente décision répond à ces dispositions légales.



2. Objet de la décision

Par sa décision 375 du 17 décembre 2025, BRUGEL a approuvé les propositions de SYNERGRID relatives à la release 3 des documents encadrant la fourniture de services de flexibilité par les utilisateurs du réseau de distribution. Cette approbation portait notamment sur le modèle de contrat entre le gestionnaire du réseau de distribution (GRD) et le fournisseur de services de flexibilité (*Flexibility Service Provider, FSP*), ainsi que sur les autres documents et annexes visés par cette décision.

Par courriel reçu le 22 juin 2026, SIBELGA a demandé à BRUGEL d'approuver une version adaptée du modèle de contrat GRD-FSP. Selon la motivation de SIBELGA, cette adaptation fait suite à l'approbation d'une version modifiée par la CWaPE et vise à disposer d'un modèle commun.

La présente décision a dès lors pour seul objet de se prononcer sur la version adaptée du corps du contrat GRD-FSP. Elle ne porte pas sur les annexes du contrat déjà approuvées par BRUGEL le 17 décembre 2025 : les prescriptions C8-01, C8-05, C8-06 et le *Market Guide Flexibility* approuvés par la décision 375.



3. Analyse et développement

3.1. Contexte et antécédents

La décision 375 de BRUGEL rappelle que le contrat type GRD-FSP définit les droits et obligations réciproques du GRD et du FSP concernant l'utilisation de la flexibilité des utilisateurs du réseau de distribution. Elle relève également que les documents de la release 3 s'appliquent dans les trois Régions et que les régulateurs régionaux se sont concertés au sein du groupe de travail Forbeg électricité afin de favoriser un cadre interrégional harmonisé.

Le document commun des régulateurs régionaux daté du 3 décembre 2025 contenait plusieurs observations sur le modèle de GRD-FSP, notamment sur certains renvois internes, la terminologie régionale, des notes de bas de page et plusieurs formulations de l'article relatif à la responsabilité. La décision 375 a approuvé les documents tout en demandant que ces observations soient prises en compte lors d'une modification ultérieure.

3.2. Demande de SIBELGA

Par courriel reçu le 22 juin 2026, SIBELGA a demandé à BRUGEL d'approuver une version adaptée du modèle de contrat GRD-FSP. Cette demande doit donc être rattachée à l'article 1.37, § 1^{er}, du règlement technique, qui soumet à BRUGEL les modifications des modèles de contrats avant leur entrée en vigueur.

SIBELGA indique que la version adaptée du contrat a été approuvée par la CWaPE par décision du 9 juin 2026. BRUGEL prend cette décision en considération dans l'objectif d'harmonisation interrégionale déjà poursuivi lors de la décision 375.

Cette décision de la CWaPE ne se substitue toutefois pas à l'approbation requise de BRUGEL en Région de Bruxelles-Capitale. La présente décision repose donc sur le contrôle exercé par BRUGEL au regard du règlement technique bruxellois et de la décision 375.

Après comparaison des versions, BRUGEL constate que les adaptations soumises ne modifient ni l'objet du contrat ni son architecture générale et ne remettent pas en cause les éléments minimaux exigés par l'article 4.56 du règlement technique. Elles visent principalement à corriger ou préciser des renvois, des formulations, la terminologie applicable et des références régionales, ainsi qu'à assurer la cohérence de la version française avec la version approuvée en Wallonie. Elles n'introduisent pas de nouveau service de flexibilité, ne modifient pas le catalogue des services et n'emportent pas de modification des annexes déjà approuvées par BRUGEL le 17 décembre 2025.

BRUGEL considère que ces adaptations sont compatibles avec le règlement technique et ne justifient pas de réexaminer les clauses et documents inchangés qui ont déjà fait l'objet de la décision 375.



3.3. Absence de nouvelle consultation publique

L'article 1.37, § 4, prévoit en principe une consultation des parties prenantes pour les conditions de raccordement ou d'accès visées au §2. Il autorise toutefois BRUGEL à décider qu'aucune consultation n'est nécessaire, à condition de motiver ce choix dans sa décision finale.

BRUGEL rappelle que la release 3, comprenant le modèle de contrat GRD-FSP, a déjà fait l'objet d'une consultation publique du 16 mai au 16 juin 2025 avant son approbation par la décision 375. La présente demande ne porte pas sur une nouvelle architecture contractuelle mais sur une version adaptée d'un contrat déjà consulté et approuvé.

Compte tenu du caractère limité des adaptations, de l'absence de modification des services, des annexes et des conditions essentielles d'accès à la flexibilité, ainsi que de l'objectif d'harmonisation de la version française, BRUGEL considère qu'une nouvelle consultation n'apporterait pas d'éléments utiles proportionnés à la portée de la modification. BRUGEL décide dès lors, en application de l'article 1.37, §4, qu'aucune nouvelle consultation des parties prenantes n'est nécessaire pour la présente modification.

3.4. Portée de l'approbation et traitement des annexes

La présente approbation porte exclusivement sur le corps du contrat GRD-FSP dans sa version adaptée. Elle ne vaut ni nouvelle approbation ni modification des annexes au contrat et des autres documents de la release 3 déjà couverts par la décision 375.

Les annexes précédemment approuvées demeurent donc régies par la décision 375 du 17 décembre 2025. La présente décision est sans préjudice de cette approbation antérieure et ne peut être interprétée comme rouvrant l'examen de leur contenu.

3.5. Publication et entrée en vigueur

Conformément à l'article 1.37, §4, les nouvelles conditions ne peuvent entrer en vigueur qu'après l'approbation de BRUGEL. La version adaptée pourra dès lors entrer en vigueur après la présente approbation, sous réserve du respect des obligations de publication et de l'identification définitive de la version approuvée.

Conformément à l'article 1.36 du règlement technique, le modèle de contrat approuvé doit être mis à la disposition du public et pouvoir être consulté sur le site web du gestionnaire du réseau de distribution.



4. Conclusion

BRUGEL constate que la demande de SIBELGA porte sur l'adaptation d'un modèle de contrat déjà approuvé par la décision 375 et que les annexes au contrat ne font pas l'objet de la présente procédure.

BRUGEL peut, dès lors que l'absence d'incidence substantielle des adaptations est confirmée, approuver la version adaptée du contrat sans organiser une nouvelle consultation des parties prenantes, sur la base de la dérogation prévue à l'article 1.37, § 4, du règlement technique.

5. Recours

La présente décision peut faire l'objet d'une plainte en réexamen devant BRUGEL dans les deux mois suivant sa publication, conformément à l'article 30decies de l'ordonnance électricité. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif. Elle peut également faire l'objet d'un recours devant la Cour des marchés de Bruxelles conformément à l'article 30undecies de l'ordonnance électricité dans les trente jours à partir de la publication de celle-ci. En cas de plainte en réexamen conformément à l'article 30decies, ce délai de trente jours est suspendu jusqu'à la notification de la décision sur plainte de BRUGEL, ou en l'absence de décision de BRUGEL, jusqu'à l'expiration du délai visé à l'article 30decies, § 2.

6. Décision

Considérant la décision 375 du 17 décembre 2025, par laquelle BRUGEL a notamment approuvé le modèle de contrat entre le GRD et le FSP dans le cadre de la livraison de services de flexibilité par l'utilisation de la flexibilité d'utilisateurs du réseau de distribution ;

Considérant la demande de SIBELGA reçue le 22 juin 2026, sollicitant l'approbation d'une version adaptée du modèle de contrat GRD-FSP et les motifs exposés dans ce courriel ;

Considérant la décision de la CWaPE du 9 juin 2026 relative à la version adaptée du contrat GRD-FSP ;

Considérant les articles 1.36, 1.37 et 4.56 du règlement technique pour la gestion du réseau de distribution d'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et l'accès à celui-ci ;

Considérant que la présente procédure porte exclusivement sur la version adaptée du contrat et non sur ses annexes déjà approuvées par la décision 375 ;

Considérant la motivation exposée au point 3.3 quant à l'absence de nécessité d'une nouvelle consultation des parties prenantes ;



- **BRUGEL décide d'approuver la version adaptée du modèle de contrat entre le GRD et le FSP dans le cadre de la livraison de services de flexibilité par l'utilisation de la flexibilité d'utilisateurs du réseau de distribution.**
- **BRUGEL précise que cette approbation porte exclusivement sur le corps du contrat adapté. Elle est sans préjudice des annexes au contrat et des autres documents de la release 3 déjà approuvés par la décision 375 du 17 décembre 2025, qui ne font pas l'objet de la présente décision.**
- **En outre, BRUGEL décide, en application de l'article 1.37, § 4, du règlement technique, qu'aucune nouvelle consultation des parties prenantes n'est nécessaire, pour les motifs exposés au point 3.5 de la présente décision.**
- **BRUGEL demande à SIBELGA de mettre la version approuvée à la disposition du public conformément à l'article 1.36 du règlement technique, en veillant à ce que seule la version précisément identifiée à l'article 1er soit présentée comme approuvée par BRUGEL.**

* *

*